RECU le
22 JUIL. 2024
Rép: 9175

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des collectivités locales

Direction générale
de l'enseignement scolaire

Paris, le 17 JUIL. 2024

Réf. : 24-005744-D

Monsieur le Président,

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement d'enseignement public ou privé de l'ensemble des enfants âgés de trois à seize ans soumis à l'obligation d'instruction et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation délivrée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant, pour des motifs tirés de la situation de ce dernier et limitativement définis par la loi.

Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, le DASEN informe le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant de la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

Les maires conservent une place centrale au sein du dispositif de contrôle et de suivi de l'instruction dans la famille, non seulement dans le cadre de l'enquête sur les conditions de l'instruction de l'enfant dans sa famille qu'ils effectuent au nom de l'État, mais aussi en matière de transmission des informations relatives aux difficultés constatées à l'occasion de cette enquête (refus des parents de se soumettre aux contrôles, enfant en danger ou risquant de l'être, notamment) et notamment d'éventuelles informations préoccupantes à l'attention de la cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil départemental.

Monsieur David LISNARD
Président de l'Association des Maires de France
41 quai d'Orsay
75007 PARIS

Toutefois le nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille a, d'une part, modifié l'objet de l'enquête du maire qui devra désormais vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir cette autorisation et, d'autre part, prévu une attestation de suivi médical à fournir par les personnes responsables de l'enfant lors de l'enquête.

Ainsi, nous avons souhaité compléter et mettre à jour le guide interministériel relatif au rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille afin de les accompagner dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Élaboré conjointement par la direction générale des collectivités locales et la direction générale de l'enseignement scolaire, ce guide est destiné à éclairer les maires et les présidents de conseils départementaux sur leur rôle en matière de contrôle et de suivi de l'instruction dans la famille, à travers des fiches pratiques. Sont également abordés la prise en compte des risques de radicalisation à l'occasion de l'instruction dans la famille et le suivi des enfants issus des familles itinérantes.

Nous vous remercions pour la relecture du projet de guide que vous avez effectuée et vous informons que des précisions ont été apportées conformément à vos souhaits sur les points suivants :

- procédure à suivre lorsque le maire repère un enfant ni scolarisé ni autorisé à être instruit dans la famille (fiche 1) ;
- déroulement de l'enquête effectuée par le maire lorsque l'autorisation d'instruction dans la famille a été délivrée par le DASEN au titre du motif 4°- existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (fiche 2) ;
- modification de la fiche « instruction dans la famille et prise en compte des risques de radicalisation » (fiche 5) en collaboration avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR).

Les préfets et les DASEN demeurent, à l'échelle locale, les interlocuteurs privilégiés des élus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

La directrice générale des collectivités locales

Cécile RAQUIN

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Edouard GEFFRAY